



**CONSEIL MUNICIPAL  
PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025 A 19H15**

Le Conseil Municipal, convoqué en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, le mercredi 17 décembre 2025 à 19h15 dans la salle Prieuré Bas, rue De Simiane De Montchal.

**Etaient présents et formant la majorité les membres suivants :** Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS,

**Etaient absents :** Ghyslaine POYET, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Gustave BARTHELEMY, Sandra VERRIERE, Delphine MANSAT, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

**Avaient donné procuration :** Ghyslaine POYET à Olivier JOLY, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Delphine MANSAT à Béatrice DAUPHIN, Julie TOUBIN à Gilles VALLAS.

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h16.*

*Monsieur le Maire désigne Madame Pascale PELOUX comme secrétaire de séance.*

*L'Assemblée approuve, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 novembre 2025 à 19h15.*

*Arrivée de Madame Françoise DESFÊTES à 19h18.*

**N°2025-098 - DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Rapporteur : Jean-Baptiste CHOSSY*

Par délibération en date du 25 mai 2020, complétée par une délibération du 17 septembre 2020, le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire une partie de ses attributions. A ce titre, il doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation. C'est pourquoi, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte des décisions suivantes :

**Décision n°2025-161 : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION « ESPACE D'ÉCOUTE THÉRAPEUTIQUE ET D'ORIENTATION »**

Afin que la population en difficulté puisse être accueillie, orientée et avoir un suivi personnalisé au moyen de l'écoute thérapeutique effectuée par des professionnels, il y a lieu d'établir une convention avec l'association ESPACE D'ÉCOUTE THÉRAPEUTIQUE ET D'ORIENTATION aux fins

de mise à disposition d'un local communal, à savoir la salle Parc III, rez-de-chaussée bas situé avenue Mellet Mandard et rez-de-chaussée haut situé place Mellet Mandard.

La présente convention est consentie à titre gracieux. Elle est conclue pour une durée initiale d'un an, jusqu'au 30 avril 2026 et renouvelable deux fois tacitement, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 30 avril 2028.

**Décision n°2025-162 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX RELATIF AU STAND DE TIR « FORCE DE SÉCURITÉ » - VILLE D'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON**

La Commune ne disposant pas d'un centre de tir et ayant une obligation annuelle de formation de ses agents de la Police Municipale armés d'arme de catégorie B, il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition de locaux municipaux relatif au stand de tir avec la mairie d'Andrézieux-Bouthéon, celle-ci possédant un stand de tir disposant d'un équipement correspondant à l'ensemble des besoins de formation de la Police municipale.

Cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 160,00 €TTC par créneau (matin, après-midi ou soirée nuit).

**Décision n°2025-163 : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « L'ART DE TOUJOURS AVOIR RAISON – MÉTHODE SIMPLE, RAPIDE ET INFALLIBLE POUR REMPORTER UNE ÉLECTION » - COMPAGNIE « CASSANDRE »**

Un spectacle produit par la compagnie « Cassandre » intitulé « L'art de toujours avoir raison – Méthode simple, rapide et infallible pour remporter une élection » a été programmé le dimanche 23 novembre 2025 à 16h à La Passerelle. Ainsi, un contrat du droit d'exploitation a été conclu avec la compagnie « Cassandre », moyennant un montant de 3 000 €. La Commune a pris à sa charge :

- 2 dîners pour le 22 novembre 2025,
- 4 déjeuners sur place pour le 23 novembre 2025,
- 2 chambres à l'Hôtel Terminus à Saint-Étienne pour le 22 novembre 2025 (petit-déjeuner inclus),
- La petite restauration composée de café, thé, jus de fruits, biscuits salés et sucrés, chocolat et fruits frais.

**Décision n°2025-164 : MARCHÉ DE SERVICES – MAINTENANCE DES FEUX TRICOLORES - ATTRIBUTION**

Dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence, au regard du montant maximal du marché (article R.2122-8 du Code de la commande publique) qui a été lancée le 17 octobre 2025, la Commune a décidé d'attribuer le marché relatif à la prestation de maintenance des feux tricolores à l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES pour une durée d'un an, reconductible tacitement deux fois, soit une durée totale de trois ans.

Le marché comporte une partie à prix unitaires avec un montant maximal fixé à 6 000 €HT par an et à prix forfaitaires pour un montant de 4 400 €HT par an.

**Décision n°2025-165 : CONVENTION PRISM'EMPLOI POUR LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE D'UNE EMPLOYÉE EN SITUATION DE HANDICAP DANS UNE ENTREPRISE DU MILIEU ORDINAIRE – ASSOCIATION PRISM'EMPLOI**

Dans le cadre d'un agent en situation de Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), il est nécessaire d'établir une convention avec l'association PRISM'EMPLOI afin qu'un agent de service en restauration collective en situation de handicap puisse être accompagné par un tuteur mis à disposition par l'association PRISM'EMPLOI pour un maximum de 24 heures par an. La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026. Le coût maximum pour cet accompagnement de 24 heures, par an, est de 1 500 €, soit 65€ par heure.

**Décision n°2025-166 : CONDITIONS D'ADHÉSION AU RÉFÉRENCIEMENT ET A LA REDIFFUSION D'OFFRES TOURISTIQUES SUR LA BASE « APIDAE »**

Dans le but de communiquer les offres touristiques de la Commune à tout public susceptible d'être intéressé, il y a lieu d'établir des conditions d'adhésion au référencement et à la rediffusion des offres touristiques avec le Réseau « Apidae » ayant pour membre les Offices de tourisme Loire Forez et Forez-Est. Ces offres touristiques pourraient être consultées par toute personne accédant en ligne à la plateforme « Apidae ». Les présentes conditions sont conclues pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra résilier à tout moment, moyennant un préavis d'un mois. Le référencement de l'Offre Touristique sur la base « Apidae » est effectué à titre gratuit.

**Décision n°2025-167 : CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « ROMANESQUES » - PROMÉTHÉE PRODUCTIONS**

Un spectacle produit par la société « Prométhée productions » intitulé « Romanesques » a été programmé le jeudi 18 décembre 2025 à 20h30 à La Passerelle. Ainsi, un contrat du droit d'exploitation a été conclu avec la société « Prométhée productions », moyennant un montant de 9 495 €. La Commune a pris à sa charge :

- 3 repas du soir sur place pour le jeudi 18 décembre 2025,
- 3 chambres pour le jeudi 18 décembre 2025,
- La petite restauration composée de café, thé, jus de fruits, biscuits salés et sucrés, fruits frais, charcuterie, fromage et pain.

**Décision n°2025-168 : CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « YVES JAMAÏT – MAXIME ET MOI » - BLUE LINE PRODUCTIONS**

Un spectacle produit par la société « Blue line productions » intitulé « Yves JAMAÏT–Maxime et moi » a été programmé le samedi 6 décembre 2025 à 20h30 à La Passerelle. Ainsi, un contrat du droit d'exploitation a été conclu avec la société « Blue line productions », moyennant un montant de 5 000 €. La Commune a pris à sa charge :

- 4 repas chauds pour le samedi 6 décembre 2025,
- 4 chambres pour le samedi 6 décembre 2025, petits déjeuners inclus.

**Décision n°2025-169 : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION « PONTOISE ULR BASKET »**

Une convention est conclue avec l'association « PONTOISE ULR BASKET » aux fins de mise à disposition d'un local communal de 80m<sup>2</sup> situé rue Jacques Prévert.

La présente convention est consentie à titre gracieux. Elle est consentie avec une provision mensuelle de 170€ correspondant aux charges d'eau, gaz et électricité qui sera payable d'avance, après réception d'un titre de recettes.

*Monsieur Jean-Pierre BRAT revient sur la décision n°2025-168 relative au montant de 5 000 € et demande des précisions pour les quatre repas. Monsieur Jean-Pierre BRAT sollicite une confirmation quant au contenu de la prestation.*

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit bien d'une prestation d'artistes, à laquelle s'ajoutent les repas destinés aux artistes concernés.*

**N°2025-099 – CONVENTION DE TRANSFERT POUR LES TERRAINS UTILES A LA COMPETENCE PISCINE DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION A SAINT-JUST SAINT-RAMBERT ET TRANSFERT D'UN TERRAIN EN PLEINE PROPRIETE A LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

Rapporteur : Christophe BLOIN

*Monsieur Christophe BLOIN rappelle l'historique de la compétence liée à la piscine dite du « Petit Bois ». Construite en 1975 par la Commune dans le cadre du programme national « 1000 piscines », cette piscine a fait l'objet de plusieurs transferts de compétence successifs. La gestion est ainsi passée de la Commune au syndicat SIDAN, puis à la Communauté de*

Communes Forez Sud, ensuite à la Communauté d'Agglomération Loire Forez, et pour finir à Loire Forez agglomération. Il précise que, même si ces transferts n'ont pas toujours été formalisés correctement, Loire Forez agglomération exerce actuellement la compétence piscine par transfert.

Il expose ensuite la situation foncière actuelle. Loire Forez agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée 250 AH 496, correspondant au bâtiment d'origine. Les terrains périphériques demeurent la propriété de la Commune et sont mis à disposition par convention. La dernière convention en date du 27 février 2018, a fait l'objet de plusieurs avenants ayant fait évoluer les emprises.

Concernant le projet de reconstruction engagé en 2023, il est rappelé que l'ancienne piscine a été démolie afin de permettre la construction d'une nouvelle piscine sur le même site. Le nouveau bâtiment présente toutefois des différences avec notamment un bâtiment plus grand et une orientation Est-Ouest. Néanmoins, cette nouvelle configuration entraîne un débordement du bâtiment sur des terrains appartenant à la Commune.

Afin d'éviter qu'un équipement public structurant ne soit à cheval sur deux propriétés différentes, une régularisation foncière s'impose.

Deux opérations sont ainsi proposées.

La première consiste en un transfert de propriété au profit de Loire Forez agglomération. Cette opération concerne la parcelle 250 AH 349 dans son intégralité ainsi qu'une partie de la parcelle 250 AH 303, pour une surface totale d'environ 1 759 m<sup>2</sup>. Le prix est fixé à 4,50 € par mètre carré. Ce montant repose sur un prix historique actualisé en 2024, établi à partir des loyers du bail à long terme couvrant la période d'octobre 1970 à juin 1977 ainsi que du prix d'achat par la Commune en juin 1977. La division cadastrale nécessaire est actuellement en cours. Il est également précisé que des servitudes pourront être constituées si besoin. L'avis de France Domaine a été obtenu le 12 novembre 2025.

La seconde opération prévoit la mise à disposition gratuite de terrains à Loire Forez agglomération. Elle concerne les terrains périphériques nécessaires à l'exploitation de la piscine, ainsi que les parkings desservant l'équipement, à l'exclusion du domaine public routier. La surface totale concernée est estimée à environ 2 298 m<sup>2</sup>. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, sans limitation de durée ni de conditions d'usage, tant que Loire Forez agglomération exerce la compétence piscine sur ces terrains.

Cette opération s'inscrit dans le cadre juridique défini par les articles L.1321-1 et L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les articles L.5216-5, L.5211-17-1 et L.5211-25-1 du même code.

Enfin, il est précisé que la mise en œuvre de ces opérations entraînera la résiliation automatique de la convention de 2018 et de l'ensemble de ses avenants. Une nouvelle convention globale plus adaptée au transfert de compétence sera établie.

Le texte de la délibération est ensuite présenté :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1 et L.1321-2 et les articles L. 5216-5, L. 5211-17-1 et L. 5211-25-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 12 novembre 2025,

Considérant que Loire Forez agglomération (LFa) gère la piscine dite « Petit Bois » située à Saint-Just Saint-Rambert. Cette piscine avait été construite en 1975, par la Commune dans le cadre du projet de l'Etat 1000 piscines.

Considérant que la Commune a transféré la compétence piscine à un syndicat devenu le Syndicat Intercommunal pour le Développement des Activités Nautiques (SIDAN), repris par la Communauté de Communes Forez Sud, devenu Communauté d'Agglomération Loire Forez (CALF) et désormais Loire Forez agglomération. La gestion de la piscine Petit Bois par Loire Forez agglomération (LFa) relève donc bien du transfert de compétence, même si cette situation n'a pas toujours été prise en compte dans le passé.

Considérant que LFa est propriétaire du terrain 250 AH 496 sur lequel était implanté le bâtiment de la piscine, elle utilise aussi des terrains autour concernés par la compétence piscine, appartenant à la Commune de Saint-Just Saint-Rambert et mis à disposition dans le cadre d'une convention de mise à disposition de terrain avec des avenants, dont le dernier date du 27/02/2018, qui ont fait évoluer au fil du temps les emprises occupées mais sans se référer au transfert de compétence.

Considérant qu'en 2023, LFa a décidé de démolir le bâtiment existant et de construire une nouvelle piscine en lieu et place, mais un peu plus grande que l'ancienne et orientée plus dans la direction Est-Ouest avec des parties bâties s'étendant au-delà du terrain en pleine propriété de LFa. Pour éviter que le bâtiment ne soit sur une partie propriété de LFa et sur une partie propriété de la Commune mise à disposition de LFa, il a été convenu avec Loire Forez agglomération de procéder à un transfert en pleine propriété d'une partie de terrain à l'Est : la parcelle entière 250 AH 349 et une partie de la parcelle 250 AH 303, d'une surface totale de 1759m<sup>2</sup> environ. La division cadastrale est en cours. Ce transfert de propriété est prévu au prix de revient de 4.50 €/m<sup>2</sup>, calculé à partir du coût des loyers pris en charge par la Commune dans le cadre d'un bail à long terme pour installations sportives d'octobre 1970 jusqu'à juin 1977, puis du prix d'achat de ces terrains non bâtis par la commune en juin 1977, avec des valeurs actualisées en 2024. Des servitudes adaptées aux lieux pourront éventuellement être constituées.

Considérant que les terrains autour, qui restent propriété de la Commune et qui sont utiles à la compétence piscine seront mis à disposition de Loire Forez agglomération, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT, à titre gratuit, sans limitation dans le temps, ni d'usage, tant que la compétence piscine s'exercera sur ces terrains.

Il convient de préciser ces éléments dans une convention de transfert, qui définira notamment le périmètre concerné, et vaudra résiliation de la convention de mise à disposition avec avenants précités.

L'emprise concernée par cette mise à disposition est constituée par les terrains communaux qui étaient dans l'ancienne convention auquel il y a lieu d'ajouter les parkings utiles à la piscine (ceux-ci ne font pas partie du domaine public routier de la voie communale), soit 2 298 m<sup>2</sup> environ.

*Arrivée de Madame Margaux MEYER à 19h25.*

*Monsieur Gilles VALLAS pose une question technique concernant l'orientation est/ouest du bâtiment, et demande ce qui a changé, pourquoi ce choix d'orientation, et s'il existe un problème d'ensoleillement ou de prise au vent ?*

*Monsieur François MATHEVET explique que l'installation a été réorientée afin d'optimiser le chauffage sur les aires latérales, notamment pour améliorer l'ensoleillement de la moquette solaire.*

## **A l'unanimité,**

- **APPROUVE** la mise à disposition des terrains définis ci-dessus par la commune de Saint-Just Saint-Rambert à Loire Forez agglomération au titre du transfert de la compétence piscine, aux conditions énoncées,
- **APPROUVE** le transfert en pleine propriété par la commune de Saint-Just Saint-Rambert à Loire Forez agglomération de la parcelle entière 250 AH 349 et d'une partie de 250 AH 303, comportant une partie des nouveaux bâtiments de la piscine du Petit Bois, aux conditions énoncées, avec éventuelles constitutions de servitudes adaptées aux lieux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert, l'acte de transfert de propriété ainsi que tout document afférent.

### **N°2025-100 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE A LOIRE FOREZ AGGLOMERATION DES IMMOBILISATIONS NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA COMPETENCE EAU POTABLE, DE LEUR FINANCEMENT, ET DE REGULARISATION FINANCIERE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DU RESULTAT DE CLOTURE ET APPROBATION DU TRANSFERT DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS CADASTRES**

*Rapporteur : Hervé DE STEFANO*

*Monsieur Hervé DE STEFANO explique que cette délibération concerne la finalisation du transfert de la compétence eau potable de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert vers Loire Forez agglomération, conformément à la loi du 7 août 2015 et aux délibérations communautaires prises depuis 2020.*

*Ce transfert repose sur trois principes :*

- 1. le transfert en pleine propriété des biens communaux liés à l'eau potable,*
- 2. le non-transfert des impayés, qui restent garantis par la Commune,*
- 3. le transfert du résultat global de clôture.*

*La convention proposée précise les modalités financières, comptables et patrimoniales du transfert, notamment :*

- le transfert des biens mobiliers et immobiliers nécessaires au service de l'eau potable,*
- le transfert des emprunts, des subventions et des recettes associées,*
- la régularisation définitive du résultat de clôture.*

*Pour la Commune, le prix de cession total des biens transférés est fixé à 3 792 701,93 euros, comprenant :*

- 3 187 412,86 euros d'emprunts,*
- 605 289,07 euros de subventions, dont 12 027,34 euros correspondent aux biens immobiliers cadastrés.*

*Le résultat global de clôture transféré comprend un excédent de fonctionnement et d'investissement. Une régularisation complémentaire est prévue pour un montant total de 92 139,04 euros.*

*Le texte de la délibération est ensuite présenté.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5 et suivants,*

*Vu les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment, l'attribution à titre obligatoire de la compétence « Eau » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020,*

Vu la délibération communautaire n°45 du 15 décembre 2020, approuvant le principe du transfert des résultats de clôture 2019 des budgets annexes eau potable et assainissement,

Vu la délibération communautaire n°18 en date du 2 mars 2021 qui approuve un modèle de convention cadre pour le transfert la compétence eau potable, permettant :

- de préciser les modalités de transfert en pleine propriété à Loire Forez agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence eau potable ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- de transférer les emprunts contractés par la commune pour le financement de ses immobilisations nécessaires au service,
- de reverser les subventions perçues par la commune, et de façon générale, les recettes de toute nature relevant de l'eau potable telles que le FCTVA, etc...
- de préciser le montant maximum pris en charge par Loire Forez agglomération dans le cadre des admissions en non-valeurs des créances issues de l'eau potable
- de rappeler et de corriger si nécessaire le résultat global de clôture transféré de la commune à Loire Forez agglomération,

Considérant la nécessité de finaliser financièrement et comptablement le transfert de la compétence eau potable,

Considérant la nécessité d'établir des conventions de transfert et des actes administratifs pour le foncier, (transfert en pleine propriété de l'ensemble des biens communaux utiles à la compétence eau potable, en dehors du domaine public routier, y compris l'extrémité du chemin rural comprise dans la clôture du captage Puits des Giraudières),

Il est rappelé que les délibérations du conseil communautaire ont posé le respect des 3 principes suivants :

### **1. Le principe d'un transfert des biens en pleine propriété**

Par dérogation au principe de droit commun suivant lequel le transfert des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence eau potable est effectué dans le cadre d'une mise à disposition des biens et dans un souci d'harmoniser les modalités de transfert avec ceux de l'assainissement, il est proposé d'opter pour un transfert des biens en pleine propriété.

Le transfert en pleine propriété étant assimilé à une cession amiable, il est convenu que le prix de cession de l'ensemble des biens y compris le foncier est fixé en fonction de la somme des emprunts et des subventions transférés par la commune. Pour les communes qui n'auraient ni emprunt ni subvention, il est convenu que le prix de cession soit fixé forfaitairement à 150 €.

### **2. Le principe de non-transfert à Loire Forez agglomération des restes à recouvrer à la date du 31/12/2019 et garantie aux communes pour les impayés.**

Dans la mesure où le transfert du résultat de clôture s'opère de manière globale, cela implique que les impayés constatés à la date du 31/12/2019 (dernier compte de gestion du budget annexe communal) restent au budget général de la Commune.

Afin de garantir aux communes qu'elles n'auront pas à supporter les risques liés aux éventuels impayés et admissions en non-valeurs qui surviendraient après cette date, la convention prévoit en effet un dispositif de remboursement par Loire Forez agglomération à la Commune des montants passés en créances irrécouvrables dans les comptes de cette dernière.

### **3. Le principe de transfert du résultat global de clôture**

Le résultat global de clôture comprend les résultats de clôtures de fonctionnement et d'investissement du compte de gestion arrêté au 31 décembre 2019. Ce transfert ayant eu lieu en amont de cette convention, certaines opérations de charges et produits ont pu intervenir dans les budgets communaux après cette date, ainsi que dans les comptes de Loire Forez agglomération. Il convient donc d'en prendre compte et de régulariser la situation par le biais d'écritures financières.

Toutefois, si le résultat global de clôture n'a pas été encore transféré au moment de la présente convention, il sera pris en compte avec les éventuels ajustements pour être transféré à la signature de cette convention, qu'il soit excédentaire ou déficitaire. Afin d'éviter d'éventuelles difficultés de trésorerie pour les communes, les termes de la convention prévoient la fixation de 2 seuils exprimés en euros par abonnés. Ces seuils sont de 250 € et de 400 € par abonné.

Ces deux seuils permettent de déterminer un étalement du reversement de l'excédent global de clôture en un, deux ou trois versements selon le cas de figure dans lequel se trouve la commune.

Il est précisé que le premier versement devra intervenir dans les deux mois suivant la signature de la convention.

Ceci étant exposé, il est proposé d'approuver la convention de transfert en pleine propriété de l'actif et le transfert du résultat global de clôture de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert selon les termes suivants :

#### **Transfert de l'actif :**

Ainsi pour la Commune de Saint-Just-Saint-Rambert, le prix de cession des biens transférés est fixé à **3 792 701,93 €** se décomposant comme suit :

- Le(s) emprunt(s) pour : 3 187 412,86€
- Les subventions pour : 605 289,07€

#### **Transfert du résultat global de clôture :**

- Pour rappel, la Commune de Saint-Just Saint-Rambert a transféré à Loire Forez agglomération son résultat global de clôture qui se compose :

- d'un excédent de fonctionnement de **155 623,71€**
- d'un excédent d'investissement de **18 892,17€**

Ainsi, la régularisation du résultat global de clôture définitif s'effectuera de la manière suivante :

- d'un mandat de fonctionnement complémentaire émis par la commune de **10 807,71 €**
- d'un mandat d'investissement complémentaire émis par la commune de **81 331,33€**

### **Transfert des biens cadastrés :**

Pour la commune de Saint-Just Saint-Rambert, le transfert des biens immobiliers cadastrés, inclus dans le prix de cession, est ainsi fixé à **12 027,34 €**. Ce montant sera repris dans l'acte administratif qui constatera le transfert de propriété.

#### ***A l'unanimité,***

- **APPROUVE** la convention de transfert en pleine propriété des immobilisations nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable, de leur financement et du transfert du résultat global de clôture à Loire Forez agglomération selon les éléments financiers suivants :
  - Prix de cession des biens y compris le foncier : 3 792 701,93 €  
Dont le montant des biens cadastrés : 12 027,34 €
  - Régularisation du résultat global de clôture à transférer : 92 139,04 €
- **APPROUVE** le transfert des propriétés citées dans la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert et tout document y afférant relatif à la cession des biens immobiliers cadastrés et notamment les actes authentiques de cession, les éventuelles divisions cadastrales, les éventuelles constitutions de servitudes.

### **N°2025-101 - OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**

*Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY*

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement, pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, notamment dans le cadre du financement des opérations d'investissement en cours de réalisation, mais également afin de ne pas mobiliser trop tôt des emprunts, la Commune peut contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'un crédit dénommé « ligne de trésorerie ».

La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versements de fonds en cas de nécessité.

Une consultation a été faite auprès de divers organismes afin de disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 Euros sur un an.

4 établissements bancaires ont répondu à cette consultation ; celle de la SOCIETE GENERALE a été la plus avantageuse pour la Commune.

Les conditions de la ligne de trésorerie proposée par la SOCIETE GENERALE sont les suivantes :

<b>MONTANT</b>	1.000.000EUR (un million d'Euros)
<b>OBJET</b>	Optimisation de la gestion de la trésorerie
<b>DUREE</b>	Un an à compter de la date de signature du contrat.
<b>TIRAGES ET REMBOURSEMENTS</b>	<p>Les tirages sont indexés sur le taux Euribor moyen mensuel 1 mois « EUF1M».</p> <p>Ils sont effectués au gré des besoins de l'emprunteur.</p> <p>Le montant minimum d'un tirage est de 100.000 EUR.</p> <p><u>TIRAGES :</u></p> <p>Le versement des fonds s'effectue par virement au Trésor Public, à la date de compensation souhaitée par le client, pour autant que la demande parvienne à l'Agence Société Générale, par l'intermédiaire de l'outil de banque à distance, avant 13 heures</p> <p><u>REMBOURSEMENTS :</u></p> <p>L'Emprunteur informe l'Agence Société Générale, par l'intermédiaire de l'outil de banque à distance, avant 13 heures de sa demande de remboursement.</p> <p>Les remboursements sont effectués par virement sur le compte Société Générale.</p> <p>Dans tous les cas le décompte des intérêts est arrêté à la date de compensation effective des fonds.</p>
<b>INDEX DE REFERENCE ET CONDITIONS</b>	<p>Les versements de fonds sont indexés sur le Taux EUF1M augmenté d'une marge de 0.60%.</p> <p>En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.</p> <p>A chaque demande de fonds, la durée du tirage est indéterminée et limitée à l'échéance de la ligne.</p> <p>Les intérêts sont réglés mensuellement à terme échu au plus tard quinze jours après la fin du mois civil précédent et calculés en fonction du nombre exact de jours écoulés, en appliquant le diviseur réglementaire 360 jours.</p>
<b>FORFAIT DE GESTION</b>	1 500 EUR
<b>FRAIS DE VIREMENT</b>	<p>Virement unitaire : Gratuit (standard : 2,00 EUR)</p> <p>Virement unitaire + télécopie de confirmation : Gratuit (standard : 7 EUR)</p> <p>Règlement des frais de virement en même temps que les intérêts.</p>
<b>FRAIS DE DOSSIER</b>	Néant
<b>COMMISSION DE NON UTILISATION</b>	Néant.
<b>COMMISSION DE CONFIRMATION</b>	<p>Une commission de confirmation calculée au taux de 0.04% l'an sur le montant total de la ligne sera perçue trimestriellement d'avance.</p> <p>Le décompte de cette commission s'effectue sur la base d'un nombre exact de jours du trimestre rapporté à une année de 360 jours.</p>

#### **A l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'ouverture d'une ligne de trésorerie, auprès de la SOCIETE GENERALE, d'un montant maximum de 1 000 000 Euros, aux conditions indiquées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à constater l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

#### **N°2025-102 - DEMANDES D'AVANCES SUR SUBVENTION 2025**

Rapporteur : René FRANÇON

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération 2025-031 en date du 17 avril 2025 par laquelle ont été attribuées les subventions aux différentes associations locales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Code Général des Collectivités Territoriales (dans son article L.1612-1) permet à l'exécutif de la collectivité, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre

en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Traditionnellement, les associations bénéficiaires de subventions municipales sollicitent, dès les premiers mois de l'exercice, l'octroi d'une partie de la subvention municipale prévue.

Cela permet de régler les problèmes de trésorerie liés notamment à l'attribution décalée de subventions ou d'aides de partenaires extérieurs, dans le courant de l'année civile.

Dans le respect de la loi et pour le cas où cela serait nécessaire et justifié, il convient de permettre à Monsieur le Maire de faire usage de cette procédure pour :

- Les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €,
- Et sollicitant expressément par courrier cet acompte avant le 31 janvier 2026, dans la limite d'une somme s'élevant à 20 % du montant de la subvention communale allouée en 2025.

Les associations pouvant être concernées par ce dispositif sont :

<b>Associations</b>	<b>Montant de la subvention allouée en 2025 *</b>
Maison des Jeunes et de la Culture	376 469€
AS FOOT Saint-Just Saint-Rambert	37 000€
La Pontoise - ULR	105 000€
Tennis Club la Quérillière	35 000€
OGEC Saint-Just Saint-Rambert	140 003€
Office des Sports	27 500€

(\*) hors subvention exceptionnelle

En toute hypothèse, il est rappelé qu'il ne s'agit là que d'avances sur des subventions qui devront être obligatoirement adoptées par le Conseil Municipal lors du vote des subventions accordées aux associations locales pour l'exercice 2026.

Aussi, compte tenu des dispositions du décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsqu'une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € une convention doit être conclue avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant, ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle doit également prévoir l'établissement d'un contenu du compte rendu financier.

Si le montant de l'acompte et/ou la fraction de subvention accordée est supérieure à 23 000 €, cet octroi sera contractualisé, dans le cadre d'une convention financière.

*Monsieur Ramazan KUS ne prend pas part au vote.*

**A l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accorder des avances de subvention au titre de l'année 2026, d'un montant maximum de 20% du montant de la subvention accordée en 2025, aux associations et dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **APPROUVE** les termes de la convention financière de partenariat à conclure avec les associations concernées,
- **HABILITE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que toute pièce administrative se rapportant à ce dossier,
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 du budget communal.

**N°2025-103 - DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNE – EXERCICE 2025**

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il est nécessaire de modifier les crédits énoncés ci-dessous, de la manière suivante :

		Dépenses	Recettes
<b>DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>			
023-020	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	469 000,00 €	
60612-020	ENERGIE - ELECTRICITE	- 100 000,00 €	
60613-020	CHAUFFAGE URBAIN	- 100 000,00 €	
6184-020	Verst. à des organismes de formation	8 000,00 €	
6218-020	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	11 000,00 €	
6218-511	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	39 000,00 €	
6228-281	DIVERS	10 000,00 €	
6228-518	DIVERS	3 000,00 €	
6228-845	DIVERS	2 000,00 €	
64111-020	Rémunération principale - titulaires	- 50 000,00 €	
64131-213	Rémunérations - contractuels	- 50 000,00 €	
64131-331	Rémunérations - contractuels	- 50 000,00 €	
65131-338	BOURSES	5 000,00 €	
65311-031	INDEMNITES	- 8 000,00 €	
65313-031	COTISATIONS DE RETRAITE	12 000,00 €	
65314-031	COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE - PART PATRONALE	4 000,00 €	
657363-420	C.C.A.S.	5 000,00 €	
65888-01	Transfert résultat eau LFA	11 000,00 €	
6817-01	DOT. AUX DEPRECIAT. DES ACTIFS CIRCULANTS- opération d'ordre	20 000,00 €	
7391112-01	Degrevt taxe habitation sur logements vacants	21 000,00 €	
739116-01	PRELEVEMENT AU TITRE DE L'ART. 55 LOI SRU	- 4 000,00 €	
<b>RECETTES FONCTIONNEMENT</b>			
73111-01	Taxes foncières et d'habitation		- 50 000,00 €
73123-01	Taxe Additionnelle Droits de Mutation ou Taxe de Publicité		40 000,00 €
73141-01	Taxe sur la consommation finale d'électricité		- 15 000,00 €

732221-01	Fond péréquation Communal Intercommunal		16 000,00 €
741127-01	Dotation nationale de péréquation		38 500,00 €
747888-331	AUTRES		190 000,00 €
75888-020	Autres produits divers de gestion courante		30 000,00 €
7817-01	REP. SUR DEPREC. DES ACTIFS CIRCULANTS- opération d'ordre		8 500,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>258 000,00 €</b>	<b>258 000,00 €</b>
		<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>DEPENSES INVESTISSEMENT</b>			
1068-01	Transfert résultat eau à LFA	82 000,00 €	
165-01	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 500,00 €	
2111-518-104	Terrains nus	- 85 000,00 €	
21828-281-178	Autre matériel roulant - restaurant scolaire	40 000,00 €	
21838-020-243	Matériel de bureau et mat. informatique	8 000,00 €	
2188-321-326	Autres - matériel sportif	4 000,00 €	
2188-321-326	Aménagements divers	- 50 000,00 €	
2313-11-514	CONSTRUCTIONS - vidéoprotection	12 000,00 €	
2313-321-009	CONSTRUCTIONS	- 40 000,00 €	
2313-321-326	Aménagements divers	77 000,00 €	
2315-845-361	INSTALLATIONS, MATÉRIEL, OUTILL. TECHN.- voirie	33 000,00 €	
2315-845-008	Travaux - entrée de ville	60 000,00 €	
2315-845	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES - opération d'ordre	50 000,00 €	
2315-847-361	RESEAU FIBRE OPTIQUE COMMUNALE(GFU)	190 000,00 €	
27633-01	Régularisation transfert eau	2 000,00 €	
4912-01	DEPRECIAT. DES CPTES DE REDEVABLES (BUDGETAIRES) – opération d'ordre	8 500,00 €	
<b>RECETTES INVESTISSEMENT</b>			
021-01	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		469 000,00 €
024-01	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		- 408 000,00 €
10222-01	F.C.T.V.A.		47 000,00 €
1312-11-514	REGIONS- vidéoprotection		4 000,00 €
1321-325-005	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX- Unchats		100 000,00 €
1321-518-012	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX - crue		22 000,00 €
13251-325-005	GFP DE RATTACHEMENT- Unchats		15 000,00 €
1345-11	Amendes de police		26 000,00 €
1386-321-440	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX- polyvalente		10 000,00 €
238-845	AVANCES - opération d'ordre		50 000,00 €
276351-01	Groupement Fiscalité Propre de rattachement		38 000,00 €
4912-01	Provisions créances douteuses-opération d'ordre		20 000,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>393 000,00 €</b>	<b>393 000,00 €</b>

TRANSFERT ACTIF ET PASSIF - EAU LFA			
		Dépenses	Recettes
<b>DEPENSES INVESTISSEMENT</b>			
1311-01	Subventions Etat et établissements nationaux	299 762,09 €	
1313-01	Subventions Département	254 078,27 €	
13141-01	Subventions communes	8 216,20 €	
1318-01	Subventions autres	23 248,90 €	
1338-01	Subventions Département	19 983,61 €	
1641-01	Emprunts	3 187 412,86 €	
<b>RECETTES INVESTISSEMENT</b>			
024- 01	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		3 792 701,93 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>3 792 701,93 €</b>	<b>3 792 701,93 €</b>

Monsieur Jean-Pierre BRAT interroge sur les recettes d'investissement inscrites à la ligne 024-01, notamment concernant l'emplacement des terrains.

Monsieur Jean-Paul CHABANNY précise qu'il s'agit de la maison des Mûriers, d'un terrain situé à Collonges et d'un terrain à la Méairie.

Monsieur Jean-Pierre BRAT demande ensuite des explications complémentaires concernant le réseau fibre.

Monsieur le Maire explique que le déploiement de la fibre a été réalisé il y a quelques années par le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire - Territoire d'Energie Loire (SIEL-TE 42), en collaboration avec les collectivités locales, l'État, le département, la Région. Le SIEL-TE 42 lui-même, a investi dans le projet. Les bâtiments ont été interconnectés pour permettre un abonnement téléphonique commun, au lieu de multiples abonnements par bâtiment. De plus, les caméras de vidéoprotection ont été reliées à la fibre pour améliorer la qualité des images, car les transferts radio entraînaient une perte de qualité.

Le SIEL-TE 42 a ensuite transféré la gestion de la fibre par un contrat d'affermage à Très Haut Débit 42 (THD 42). Aujourd'hui, à la fin de la période de tests dans différentes communes, THD 42 demande aux collectivités de payer, en une seule fois, l'équivalent de 10 ans d'entretien de la fibre, soit un montant estimé entre 120 000 € et 130 000 €.

En déployant sa propre fibre, la Commune deviendrait propriétaire de celle-ci, ce qui éviterait des frais récurrents d'entretien. Selon Monsieur le Maire, il est plus avantageux d'être propriétaire de la fibre plutôt que de continuer à payer pour une fibre qui ne nous appartient pas, d'autant plus que la différence de coût en investissement ne serait pas significative, soit à 30 000 ou 40 000€ pour 10 ans par rapport aux frais de maintenance et de location.

Monsieur le Maire précise que cette situation touche de nombreuses communes du département. Par exemple, Saint-Marcellin a déjà fait ce choix, et Bonson est en train de suivre la même démarche. Certaines communes préfèrent rester dans le modèle classique avec un paiement pour 10 ans, mais d'autres, choisissent de déployer leur propre fibre, parallèle à celle existante, mais qui leur appartient désormais.

Monsieur Jean-Pierre BRAT s'interroge sur l'entité à contacter désormais, étant donné qu'auparavant, c'était THD 42 ou ses sous-traitants qui intervenaient pour la fibre.

Il demande également si, dorénavant, il sera nécessaire pour la Commune de développer des compétences internes dans ce domaine.

*Monsieur le Maire répond que la commission MAPA, qui attribuera le lot, se déroulera le jeudi 18 décembre et que la maintenance est également incluse dans l'attribution de ce marché.*

*Monsieur Gilles VALLAS demande ensuite si l'amende de police relève bien de la Commune.*

*Monsieur Jean-Paul CHABANNY précise que l'ensemble des amendes perçues sur le territoire est versé dans un fonds commun, puis fait l'objet d'une péréquation entre les collectivités. La commune bénéficie ainsi d'une quote-part de 26 000 €, qui ne correspond pas directement aux amendes dressées sur son territoire.*

*Monsieur Gilles VALLAS demande si des éléments relatifs au budget réalisé seront communiqués.*

*Monsieur Jean-Paul CHABANNY répond qu'il s'agit d'une ligne budgétaire transmise par l'État, correspondant à la quote-part attribuée à la Commune.*

*Monsieur Gilles VALLAS précise que sa question portait sur le nombre d'amendes effectivement dressées sur le territoire de la Commune.*

*Monsieur Jean-Paul CHABANNY explique que ces recettes ne sont pas encaissées par la trésorerie de la Commune et qu'elles ne figurent donc pas dans les comptes communaux. Il précise toutefois que cette information peut être obtenue auprès du Trésor public.*

*Monsieur Gilles VALLAS indique qu'il serait intéressant de connaître le nombre d'amendes, afin de se rendre compte de l'importance des verbalisations.*

*Monsieur Jean-Paul CHABANNY est d'accord, mais précise qu'il ne s'agit pas des amendes propres à la Commune.*

*Monsieur Jean-Paul CHABANNY rajoute que la deuxième partie de cette décision modificative concerne le transfert des actifs et passifs à Loire Forez agglomération. Monsieur Hervé DE STEFANO avait formulé un commentaire lors de la précédente décision, où figurent les 3 792 701 € de dépenses et recettes du budget de Loire Forez agglomération.*

#### **A l'unanimité,**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget principal telle que proposée ci-dessus.

#### **N°2025-104 - OUVERTURE DE CREDITS POUR LE BUDGET « COMMUNE » ET LE BUDGET « CHAUFFERIE PLACE GAPIAND »**

*Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY*

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que dans l'attente du vote des budgets primitifs 2026 de la commune et de la chaufferie place Gapiand, il peut demander l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2025, en application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette ouverture de crédits permet d'engager les dépenses d'investissement nécessaires jusqu'au vote du budget.

Pour le budget de la Commune, Monsieur le Maire propose de voter les crédits ci-dessous pour la section d'investissement et ce, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de la Commune hors restes à réaliser :

COMPTES/ CHAPITRES	LIBELLES	BP 2025	DM	Budget total	Dépenses 25%
				2025 hors RAR	maximum autorisées
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	38 520,00		38 520,00	9 630,00
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>38 520,00</b>	<b>0,00</b>	<b>38 520,00</b>	<b>9 630,00</b>
204182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	58 800,00		58 800,00	14 700,00
2046	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT	53 000,00	0,00	53 000,00	13 250,00
<b>204</b>	<b>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>	<b>111 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>111 800,00</b>	<b>27 950,00</b>
2111	TERRAINS NUS	100 000,00	-85 000,00	15 000,00	3 750,00
2112	TERRAINS DE VOIRIE	5 000,00		5 000,00	1 250,00
2118	AUTRES TERRAINS			0,00	0,00
2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET ARBUSTES	5 400,00		5 400,00	1 350,00
21351	BATIMENTS PUBLICS	15 600,00		15 600,00	3 900,00
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	17 000,00	10 000,00	27 000,00	6 750,00
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	20 000,00		20 000,00	5 000,00
215731	MATERIEL ROULANT		250 000,00	250 000,00	62 500,00
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	78 400,00	40 000,00	118 400,00	29 600,00
21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	10 000,00		10 000,00	2 500,00
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	26 500,00	8 000,00	34 500,00	8 625,00
21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	26 000,00		26 000,00	6 500,00
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	4 920,00		4 920,00	1 230,00
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	2 000,00		2 000,00	500,00
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	260 250,00	-46 000,00	214 250,00	53 562,50
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>571 070,00</b>	<b>177 000,00</b>	<b>748 070,00</b>	<b>187 017,50</b>
2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	81 800,00		81 800,00	20 450,00
2313	CONSTRUCTIONS	2 635 910,00	1 119 000,00	3 754 910,00	938 727,50
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	877 900,00	283 000,00	1 160 900,00	290 225,00
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>3 595 610,00</b>	<b>1 402 000,00</b>	<b>4 997 610,00</b>	<b>1 249 402,50</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4 317 000,00</b>	<b>1 579 000,00</b>	<b>5 896 000,00</b>	<b>1 474 000,00</b>

Pour le budget annexe Chaufferie, Monsieur le Maire propose de voter les crédits ci-dessous pour la section d'investissement et ce, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de la Commune hors restes à réaliser :

COMPTES/ CHAPITRES	LIBELLES	Budget 2025 hors RAR	Dépenses 25% maximum autorisées
2158	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	50 000.00	12 500.00
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>50 000.00</b>	<b>12 500.00</b>
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	91 308 23	22 827 05
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>91 308.23</b>	<b>22 827.05</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>141 308.23</b>	<b>35 327.05</b>

De plus, il est précisé que réglementairement, pour les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement voté sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

**A l'unanimité,**

- **APPROUVE** les ouvertures de crédits telles qu'elles viennent de lui être présentées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2025.

**N°2025-105 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)**

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération 2025-023 en date du 27 mars 2025 votant les montants des autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement, pour les projets suivants :

- Rénovation thermique du gymnase des Unchats,
- Rénovation des Mâts-Trus,
- Création d'une cuisine centrale.

Pour information, l'opération de travaux de rénovation des Mâts-Trus est terminée.

Suite à la décision modificative n°1, il est nécessaire de procéder à des modifications sur l'autorisation de programme concernant la rénovation thermique du gymnase des Unchats.

Monsieur le Maire propose de modifier l'autorisation de programme de la manière suivante :

005 – Rénovation thermique gymnase des Unchats

BP 2025	CREDITS DE PAIEMENT	CREDITS DE PAIEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
	2023	2024	2025
Crédits de paiements	50 000	180 000	1 070 000
Montant autorisation de programme	1 300 000		

**A l'unanimité,**

- **APPROUVE** les modifications apportées à l'opération précitée ayant un caractère pluriannuel au titre des autorisations de programme,
- **VOTE** les montants de ces autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement, tels que définis précédemment,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits de paiement pour l'année 2025,
- **AUTORISE** les reports de crédits de paiement sur l'année N+1 automatiquement.

**N°2025-106 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, il convient de modifier le tableau des effectifs :

Service	Suppression	Création	Commentaire
Police municipale	2 postes de Brigadier-chef Principal à temps complet	2 postes du cadre d'emploi des Agents de Police municipale à temps complet	Suite au départ par mutation (interne et externe) de 2 agents et compte tenu du recrutement en cours.  Suivant les personnes recrutées et le grade détenu par ces dernières, suppression des autres postes créés devenus inutiles.
Crèche	1 poste d'Educatrice de jeunes enfants à temps complet	1 poste d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet	Suite au départ par mutation d'un agent et compte tenu de la réorganisation du service de la crèche

Restaurant scolaire et Affaires scolaires	/	1 poste du cadre d'emploi des Adjoints techniques à temps non complet (22h00 / semaine)	Suite à une réorganisation des services et compte tenu du recrutement en cours.  Suivant la personne recrutée et le grade détenue par cette dernière, suppression des autres postes créés devenus inutiles.
Restaurant scolaire	/	1 poste du cadre d'emploi des Adjoints techniques à temps complet	Suite au départ par détachement d'un agent et compte tenu du recrutement en cours.
Jardin enfants	1 poste d'agent Social principal de 2ème classe à temps complet	1 poste du cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture à temps complet	Suite au départ en retraite d'un agent et compte tenu du recrutement en cours.
Voirie	/	1 poste du cadre d'emploi des Adjoints techniques ou Agents de maîtrise à temps complet	Suite à une réorganisation de service et compte tenu du recrutement en cours d'un conducteur tractopelle.

Monsieur le Maire précise que ces créations et ces suppressions de poste ont été validées par le Comité Social Territorial, lors de sa séance du 28 novembre 2025.

**A l'unanimité,**

- **ACCEPTE** les créations et les suppressions des postes aux conditions énoncées ci-dessus,
- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget communal.

**N°2025-107 – ADHESION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE » DU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE**

*Rapporteur : Béatrice DAUPHIN*

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2025-025 du 27 mars 2025 permettant de :

- mandater le Centre de Gestion de la Loire (CDG42) pour mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé » et pour solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

- et d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Loire, si les tarifs et garanties proposés correspondent au souhait de la collectivité,

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé, les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15€ mensuels par agent, par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG 42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG 42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la commune de Saint-Just Saint-Rambert et le CDG 42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Monsieur le Maire précise que le montant de participation financière de 15 € bruts par agent et par mois a été validé par le Comité Social Territorial, lors de sa séance du 28 novembre 2025.

#### **A l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire entre la Commune et le CDG 42,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG 42 selon les modalités définies,
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de Saint-Just Saint-Rambert en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

- **VERSE** une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT,
- **APPROUVE** le paiement au CDG 42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1.

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25 € par an
De 10 à 29 agents	50 € par an
De 30 à 99 agents	75 € par an
De 100 à 249 agents	100 € par an
De 250 à 399 agents	150 € par an
A partir de 400 agents	250 € par an

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget communal.

**N°2025-108 – APPROBATION AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE AUPRES DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION POUR L'ENTRETIEN DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

*Rapporteur : François MATHEVET*

La Commune de Saint-Just Saint-Rambert met depuis plusieurs années à disposition de Loire Forez agglomération les agents de ses services techniques pour l'entretien des voies déclarées d'intérêt communautaire. Une convention encadre cette mise à disposition depuis le 22 janvier 2019, complétée par un avenant n°1 signé le 25 mars 2024.

Lors de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de septembre 2025, la liste des voies communautaires de la Commune a été modifiée, selon l'annexe 1 ci-jointe :

- création ou revêtement de nouvelles voies communales,
- intégration dans le domaine public communal de voies privées de lotissements,
- transferts supplémentaires à Loire Forez agglomération du fait de leur intérêt communautaire,
- remunicipalisation de certaines voies déclassées ou transférées par erreur.

En conséquence, le périmètre d'intervention du service communal évolue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'avenant n°2 vise à prendre en compte ce nouveau périmètre ainsi que le montant actualisé de la mise à disposition de service.

Contenu de l'avenant n°2 :

- Remplacement de l'annexe 1 de l'avenant n°1, afin d'intégrer le plan prévisionnel d'entretien annuel actualisé.
- Prise en compte du nouveau linéaire de voies transférées : 122 337 mètres.
- Actualisation du montant de référence de la mise à disposition de service, fixé à 85 175,98 €, correspondant au besoin optimal de fonctionnement pour 2025.
- Maintien inchangé de l'ensemble des autres dispositions de la convention initiale.

Cette actualisation permet :

- d'ajuster les moyens mobilisés par les services techniques communaux pour l'entretien des voies communautaires ;
- de garantir la correcte compensation financière liée aux charges transférées ;
- d'assurer la cohérence entre la réalité du terrain, les décisions de classement/déclassement des voies et les obligations de Loire Forez agglomération en matière de voirie.

*Monsieur Gilles VALLAS demande s'il existe un exemple de voirie qui passera, ou qui est déjà passée, sous ce régime.*

*Monsieur François MATHEVET répond que le parking du Cinépôle en est un exemple. Il précise qu'à chaque fois que Loire Forez agglomération prend la compétence d'une voirie, le périmètre d'intervention de nos agents s'élargit, et qu'il faudra ensuite être rémunéré pour l'entretien de ce périmètre. Il ajoute que ces voiries relèvent de l'intérêt communautaire.*

#### **A l'unanimité,**

- **APPROUVE** le plan prévisionnel d'entretien annuel mis à jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du service communal auprès de Loire Forez agglomération pour l'entretien des voies d'intérêt communautaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **N°2025-109 – CESSIION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU BENEFICE DE MADAME IRENE PERACHE, SITUEE 9 CHEMIN DE L'ILE**

*Rapporteur : Gilbert LORENZI*

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain située 9 chemin de l'Ile.

Cette parcelle avait été acquise par la Commune le 26 septembre 2007 pour un projet communal qui n'a pas eu lieu.

Madame Irène PERACHE souhaite acquérir cette parcelle cadastrée AI 78 d'une surface de 125 m<sup>2</sup>, située dans le prolongement de sa propriété, cadastrée section AI 77, pour un montant forfaitaire de 1 €. Cette cession à l'euro symbolique n'appelle pas d'observations de la part du pôle d'évaluation domaniale.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de céder cette parcelle cadastrée AI 78, d'une superficie de 125 m<sup>2</sup> à Madame Irène PERACHE, pour un montant forfaitaire de 1 €.

***A l'unanimité,***

- **DECIDE** de l'acquisition de la parcelle cadastrée AI 78, d'une superficie de 125 m<sup>2</sup> et conformément au plan annexé, appartement à Madame Irène PERACHE, pour un montant forfaitaire de 1 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant tous les actes nécessaires à la régularisation de la vente (compromis de vente, acte authentique, ainsi que toute autre pièce administrative se rapportant à ce dossier),
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au compte 775 du budget communal.

**N°2025-110 – ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTREE 250 AX 467 SITUEE RUE DES RAVIERES**

*Rapporteur : Gilbert LORENZI*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la parcelle cadastrée 250 AX 467, située rue des Ravières constitue une voirie privée en copropriété.

Cette parcelle, d'une superficie de 960 m<sup>2</sup>, appartient aux colotis suivants, chacun détenant un sixième (1/6ème) indivis :

- Veronika et Jean-Pierre DUBANCHET
- Guy DUPUIS
- Odile PERIER et Bruno PERIER
- Virginie COUDEREC et Grégoire BASTIN
- Danielle ROCHE et Jean-Paul ROCHE
- SCI DES RAVIÈRES, représentée par Nathalie et Jean-Luc JUSNAUX

Les colotis ont manifesté leur volonté de céder cette parcelle à la Commune afin de permettre son intégration dans le domaine public communal et d'assurer sa gestion et son entretien par la collectivité.

La voirie est communale avant et après la partie concernée.

Il est proposé à l'Assemblée d'acquérir la parcelle au prix symbolique d'un euro. Les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune.

***A l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'acquisition auprès des copropriétaires indivis la parcelle cadastrée 250 AX 467, située rue des Ravières, au prix d'un euro symbolique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la régularisation de la vente (compromis de vente, acte authentique, ainsi que toute autre pièce administrative se rapportant à ce dossier),
- **APPROUVE** l'intégration de la parcelle 250 AX 467 dans le domaine public communal après accomplissement des formalités requises,
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 21 du budget communal.

**N°2025-111 – DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIE COMMUNAUTAIRE N°VC 3b SITUE ROUTE D'ANDREZIEUX AU PROFIT DE MONSIEUR ARNAUD DEREYMOND**

*Rapporteur : Gilbert LORENZI*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant les attributions du Conseil municipal,

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière relatif aux modalités de déclassement des voies communales,

Considérant la configuration de la voie n° VC 3b, au droit de la parcelle cadastrée 250 AE 35,

Considérant que les éventuels réseaux publics existants dans ces emprises seront préservés, avec information des gestionnaires de réseaux et la constitution des servitudes correspondantes le cas échéant,

La voie nommée n° VC 3b, dénommée route d'Andrézieux, dessert notamment la propriété de Monsieur Arnaud DEREYMOND cadastrée 250 AE 35, située au 79, route d'Andrézieux.

Un constat a été établi faisant apparaître que des éléments de construction de la propriété de Monsieur Arnaud DEREYMOND (débords de toiture et véranda) empiètent sur une partie de cette voie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que le déclassement proposé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie car :

- La voie n° VC 3b se termine en impasse et dessert exclusivement, à son extrémité, la propriété de Monsieur Arnaud DEREYMOND,
- Les constructions concernées ont été réalisées il y a plus de dix ans.

Les parcelles concernées par le déclassement correspondent à deux emprises de 3 m<sup>2</sup> et 9 m<sup>2</sup> sur lesquelles sont implantés respectivement une véranda et des débords de toiture.

Ces emprises seront désaffectées et déclassées de la voie n° VC 3b. Conformément au plan annexé, deux nouvelles parcelles seront créées et cédées ultérieurement au profit de Monsieur Arnaud DEREYMOND ou des futurs acquéreurs, Madame MAROTTA et Monsieur DELHUMEAU.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public routier communal de ces deux emprises. Le déclassement se fera par simple constat, sans enquête publique préalable, puisque ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ni de circulation assurée par la voie.

## **A l'unanimité,**

- **CONSTATE** la désaffectation des deux emprises de la voie n° VC 3b (route d'Andrézieux), d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> et 9 m<sup>2</sup>, correspondant aux emprises occupées par la véranda et les débords de toiture de la propriété de Monsieur Arnaud DEREYMOND conformément au plan annexé,
- **APPROUVE** le déclassement du domaine public routier communal des deux parties de la voie n° VC 3b (Route d'Andrézieux), d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> et 9 m<sup>2</sup>, correspondant aux emprises occupées par la véranda et les débords de toiture de la propriété de Monsieur Arnaud DEREYMOND conformément au plan annexé,
- **APPROUVE** que cette emprise soit rattachée au domaine privé communal en vue de sa cession ultérieure au profit de Monsieur Arnaud DEREYMOND ou des futurs acquéreurs, Madame MAROTTA et Monsieur DELHUMEAU.

*Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que deux questions ont été ajoutées à l'ordre du jour à l'initiative de l'équipe « Notre Ville, citoyenne, écologique et solidaire ».*

*Monsieur Jean-Pierre BRAT intervient sur la première question relative à la navette. Il explique qu'il a assisté, le 5 décembre dernier, à un comité de partenaires, non pas en tant qu' élu mais en tant que représentant d'une organisation syndicale. Il a été surpris d'apprendre qu'une modification du circuit de la navette Saint-Just Saint-Rambert / Bonson était déjà envisagée, voire finalisée, avec des horaires définis, sans que le groupe « Notre Ville, citoyenne, écologique et solidaire » ait pu en débattre.*

*Le groupe ne s'oppose pas à une évolution de la navette, notamment pour envisager une jonction avec Andrézieux, ce qui figure d'ailleurs dans le projet en cours. Cependant, certains éléments des arrêtés proposés surprennent le groupe, comme la suppression de certains arrêts. Bien que l'objectif soit de regagner des usagers puisque la fréquentation est passée de 18 000 à 17 000 en un an, il rappelle que cette navette présente un intérêt pour les Pontrambertois mais certains choix semblent problématiques, avec l'allongement important du parcours, passant de 20 à 38 minutes, ce qui réduira le nombre de rotations quotidiennes de 12 à 9. Certains arrêts, notamment le pôle médical, ne seraient plus desservis. Et le détour par Intermarché et Lidl avant d'atteindre la gare de Bonson pourrait pénaliser les usagers qui se rendaient à la gare le matin pour prendre le train. Monsieur Jean-Pierre BRAT pense qu'il risque d'y avoir un allongement qui sera préjudiciable à la bonne utilisation de la navette.*

*Monsieur Jean-Pierre BRAT souligne que ces changements risquent de décourager les usagers car ils devront attendre plus longtemps pour voir la navette revenir dans l'autre sens. Il estime que la meilleure solution serait d'utiliser deux véhicules, l'un partant de la gare de Bonson et l'autre de la gare d'Andrézieux, afin de maintenir la fréquence et l'efficacité du service.*

*Il exprime également une inquiétude sur le caractère temporaire de cette modification, prévue comme une expérimentation pendant un an, laissant entendre que la navette pourrait être supprimée à Saint-Just Saint-Rambert si les résultats ne sont pas jugés satisfaisants.*

*Monsieur Jean-Pierre BRAT se félicite de la jonction avec Andrézieux, jugée nécessaire avec la gare d'Andrézieux, avec les TER et les lignes régionales, mais insiste sur la nécessité d'améliorer ce service public pour réduire le nombre de voitures sur les routes, faciliter les déplacements sur l'ensemble de la Commune, et soutenir les commerces locaux, à condition de ne pas orienter systématiquement les usagers vers certaines grandes surfaces.*

*Enfin, il propose de créer un groupe de travail au niveau de la Commune, compte tenu de l'impact direct sur le territoire, afin de réfléchir à des solutions plus adaptées pour tous. Il regrette de ne pas avoir vu passer d'enquête ni d'interrogation sur cette question.*

Monsieur le Maire remercie Monsieur Jean-Pierre BRAT pour sa question et précise que celle-ci relève de Loire Forez agglomération, car la compétence transport n'est pas communale. Il rappelle que la navette n'est pas spécifiquement celle de Saint-Just Saint-Rambert, mais une navette intercommunale mise en place par Loire Forez agglomération entre Bonson et Saint-Just Saint-Rambert, à l'image de la ligne desservant Montbrison et Savigneux.

Monsieur le Maire indique avoir transmis la demande du groupe « Notre Ville, citoyenne, écologique et solidaire » à Loire Forez agglomération pour obtenir un retour sur ce dossier. Il précise que ce projet lui a été présenté ainsi qu'au COPIL mobilité en novembre dernier, auquel Monsieur Alain LAURENDON a participé. Le comité des partenaires s'est réuni récemment, et c'est à cette occasion que Monsieur Jean-Pierre BRAT a pris connaissance des évolutions et des documents associés. Monsieur le Maire explique qu'il n'a pas d'informations supplémentaires par rapport à ce qui a été communiqué lors de cette réunion.

Le projet de modification du circuit de la navette intervient en raison d'une baisse de fréquentation. Cette baisse traduit une inadéquation du service par rapport aux besoins actuels, notamment identifiée dans une enquête auprès des usagers qui signalaient une insatisfaction concernant le trajet en boucle plutôt que des allers-retours plus directs. Certaines propositions techniques ont été acceptées, d'autres refusées.

La principale évolution consiste à privilégier l'arrêt le plus utilisé : la gare de Bonson, pour maintenir la connexion avec le train. La mission principale du service mobilité de Loire Forez agglomération est de travailler avec Saint-Étienne Métropole afin de créer une connexion côté Saint-Just avec la gare d'Andrézieux, permettant ainsi deux points de correspondance intermodale.

Monsieur le Maire souligne que quand plus de personnes utilisent le train le matin plutôt que de se déplacer seules en voiture, l'objectif du service est atteint. Cette évolution vers Andrézieux, toujours en discussion, n'est pas encore définitive mais constitue la priorité actuelle.

Monsieur le Maire aborde ensuite la question des nouveaux quartiers desservis par la navette. Il explique que certains habitants ont sollicité Loire Forez agglomération pour être intégrés, notamment le quartier de la Verrerie côté Saint-Just, qui n'était pas desservi auparavant. Cette demande lui avait été remontée directement par les habitants, et elle a été prise en compte dans la proposition actuelle.

Côté Saint-Rambert, le site des Unchats, jusqu'alors non desservi, sera désormais inclus, ainsi que la Maison de la Pêche et le quartier du Vieux-Moulin, secteur qui connaît aujourd'hui un certain succès depuis le lancement de la Maison de la Pêche.

Monsieur le Maire souligne qu'ajouter de nouveaux arrêts allonge le parcours et augmente le temps de trajet. Trois ajouts principaux sont ainsi intégrés, ce qui nécessite des choix pour maintenir un service efficace.

Il rappelle des exemples de fréquentation donnés par Monsieur Jean-Pierre BRAT, le pôle médical du Chemin des Vernes, ajouté lors de l'ouverture de la maison médicale, qui a enregistré 8 utilisateurs sur la période étudiée, l'école de musique a également compté 8 utilisateurs, l'échangeur de la RD 498, 0 utilisateur, le pont de Bonson, 4 utilisateurs, et le point Victor Penel, 7 utilisateurs. En comparaison la gare de Bonson a enregistré 228 utilisateurs.

L'objectif du projet, selon Loire Forez agglomération, est de conserver les points les plus utilisés et d'optimiser le circuit en supprimant les arrêts peu fréquentés. Par exemple, pour répondre à une demande des habitants de Saint-Cyprien, le parcours fera un triangle par le pont

du Diable plutôt que de remonter directement à la gare de Bonson, ce qui augmente légèrement la distance mais permet de desservir plusieurs secteurs et communes.

Enfin, Monsieur le Maire précise que ce circuit devrait être mis en place à l'été 2026 pour une phase test de quelques mois, afin que les usagers puissent s'approprier le service et que la fréquentation soit analysée. Le nouveau marché de la navette sera lancé en 2027, et cette phase test permettra d'ajuster le circuit avant le lancement officiel de la procédure.

Monsieur Jean-Pierre BRAT constate que le groupe et Monsieur le Maire se rejoignent sur plusieurs points. Il précise que, dans son intervention précédente, il avait déjà reconnu que certains choix proposés étaient pertinents, mais que d'autres restent sources d'interrogations.

Il revient sur l'argument de Monsieur le Maire concernant la fréquentation la plus importante à la gare de Bonson, en soulignant que, jusqu'à présent, la majorité des usagers prenaient le train de 7h20, alors que la première navette arriverait désormais à Bonson à 7h43.

Monsieur le Maire précise que la SNCF communique ses horaires seulement deux mois à l'avance. Il ajoute que, jusqu'à présent, la navette a toujours été programmée pour arriver environ cinq minutes avant le départ du train.

Monsieur Jean-Pierre BRAT souligne que, dans la nouvelle configuration, la navette arrivera 20 minutes après le départ du train.

Monsieur le Maire explique que les horaires ne sont pas encore définitifs et qu'ils seront ajustés dès que les horaires de la SNCF seront connus, rappelant que la SNCF modifie régulièrement ses horaires.

Monsieur Jean-Pierre BRAT précise que ces horaires sont réguliers et utilisés quotidiennement par les salariés se rendant à Saint-Étienne.

Monsieur le Maire répond que, si la navette arrive après le départ du train, cela serait inacceptable et devra être corrigé.

Monsieur Jean-Pierre BRAT explique qu'il est important de le signaler, car le problème réside dans l'allongement du parcours. Il comprend que certains habitants souhaitent que de nouveaux secteurs soient desservis, mais il se demande s'il n'aurait pas été possible d'organiser autrement le trajet. Selon lui, la priorité doit rester la desserte de la gare, plutôt que celle d'Intermarché, d'autant que ce dernier n'ouvre qu'à 8h30, ce qui fait que la navette du matin ne profiterait pas de cet arrêt.

Monsieur le Maire pense que Monsieur Jean-Pierre BRAT se trompe, car l'objectif n'est pas de desservir forcément Intermarché à terme, mais de garantir la desserte de Saint-Cyprien, notamment le rond-point d'entrée de ville.

Monsieur Jean-Pierre BRAT répond à Monsieur le Maire en précisant que cela ne lui avait pas été présenté de cette manière, et qu'il ne comprend pas l'intérêt de desservir le rond-point de Saint-Cyprien à 7h00 le matin.

Monsieur le Maire rétorque à Monsieur Jean-Pierre BRAT qu'il serait surpris de découvrir combien de personnes utilisent les parkings des grandes surfaces comme espaces de covoiturage.

Monsieur Jean-Pierre BRAT réplique que la Commune dispose également de ses propres aires de covoiturage et ne voit pas l'intérêt d'aller chercher des passagers sur ceux des grandes surfaces.

*Monsieur le Maire rappelle, une nouvelle fois, que la navette est intercommunale.*

*Monsieur Jean-Pierre BRAT revient sur sa première remarque concernant la navette intercommunale, soulignant que, dans un premier temps, il avait été dit que la décision avait été prise avec les élus de Saint-Just Saint-Rambert. Il dit que c'est une méthode de travail qui vaut ce qu'elle vaut, mais estime qu'il aurait été utile d'avoir un moment de discussion pour réfléchir à des propositions avant la mise en place du projet.*

*Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une phase d'essai.*

*Monsieur Jean-Pierre BRAT exprime l'inquiétude du groupe « Notre Ville citoyenne, écologique et solidaire » sur plusieurs points, tout en soulignant leur satisfaction sur d'autres. Il revient sur le pôle médical, mentionnant les 8 utilisateurs sur un mois, et se dit surpris par ce chiffre, se demandant s'il s'agit d'une moyenne annuelle ou d'un autre type de recensement. Il estime qu'il aurait été évident d'avoir un arrêt à cet endroit, étant donné le nombre de professionnels de santé présents et le fait que de nombreuses personnes sans moyen de transport y accèdent difficilement. Cela lui semble évident qu'il y ait un arrêt.*

*La suppression du passage de la navette sur la route de Bonson soulève également des interrogations, notamment concernant l'aire des gens du voyage, actuellement fermée mais qui, par le passé, accueillait des enfants scolarisés. Cet arrêt était pertinent. Monsieur Jean-Pierre BRAT pense qu'il aurait été bénéfique d'échanger sur ces points avant la rédaction de la proposition, même si celle-ci est présentée comme une phase d'essai.*

*Il rappelle que, bien que ce soit une phase de test, les propositions écrites ont souvent tendance à perdurer dans le temps. Il exprime son inquiétude par rapport à des propos entendus sur l'utilité de la navette, craignant qu'en 2027, on réalise que la navette n'est plus perçue comme nécessaire.*

*Monsieur le Maire répond que les gens utilisent la navette, mais lorsqu'il y a des arrêts avec 0 montée et 0 descente, comme celui cité par Monsieur Jean-Pierre BRAT, il n'est pas nécessaire de se battre pour conserver des arrêts qui ne sont pas utilisés. Il rappelle que l'étude ne date pas d'hier et que les chiffres sont clairs, la gare de Bonson enregistre 228 montées et descentes, la place de la République 184, et le collège Anne Frank 165. On peut ainsi identifier les arrêts les plus fréquentés et ceux qui le sont moins.*

*Concernant le cimetière de Saint-Just, qui est le terminus pour la connexion au covoiturage, il n'y a que des descentes, avec 141 utilisateurs, ce qui en fait l'un des arrêts les plus utilisés.*

*C'est pour cette raison que la réflexion visant à prolonger le trajet jusqu'à la gare d'Andrézieux est pertinente. Elle permettrait de maximiser les connexions car certains habitants de Saint-Just ne prennent pas le train à Bonson, faute de possibilité de retour. Si cette connexion avec la gare d'Andrézieux est bien réalisée, elle pourrait largement contribuer à augmenter le nombre d'usagers.*

*Monsieur le Maire souligne que la fréquentation de la navette reste assez élevée avec 17 000 usagers en 2024 et 18 000 l'année précédente. En ce qui concerne le coût, la navette s'élève à 161 500 €, tandis que la recette générée est de 6 407 €.*

*Monsieur Jean-Pierre BRAT rappelle que la délibération pour la fourrière a été votée à Loire Forez agglomération. Il souligne qu'on parle ici d'un service public coûtant 161 500 €. En comparaison avec le budget de l'agglomération, tel que présenté la veille en Conseil communautaire, il estime qu'il y a largement de la marge pour financer ce service.*

Monsieur Gilles VALLAS intervient sur l'idée d'étendre la navette jusqu'à Andrézieux, soulignant que le groupe défend cette proposition depuis longtemps et qu'il y est tout à fait favorable. Il estime que l'intermodalité devrait être beaucoup plus développée. Par ailleurs, il propose que, bien que la navette relève de Loire Forez agglomération, il serait utile de mieux informer les Pontrambertois sur l'ensemble des options de transport disponibles. Il suggère de centraliser cette information sur les transports collectifs, partagés et les voies douces, en la diffusant via des canaux comme le fil de l'eau ou le site de la commune. Actuellement, l'information est trop dispersée et une meilleure communication pourrait inciter les habitants à utiliser davantage la navette et d'autres moyens de transport comme la STAS ou le vélo. Le groupe propose donc une démarche pour diffuser ces informations à l'ensemble de la population, tant pour les déplacements internes qu'externes.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Pierre BRAT pour aborder la deuxième question.

Monsieur Jean-Pierre BRAT explique que le groupe « Notre ville citoyenne, écologique et solidaire » a été sollicité par des résidents de Saint-Just Saint-Rambert au sujet de l'avenir de l'aire d'accueil des gens du voyage. Bien que cette question relève de la compétence de Loire Forez agglomération, elle affecte le territoire de la Commune. Il constate que l'aire ne figure plus parmi les aires d'accueil sur les documents de Loire Forez agglomération, ce qui soulève plusieurs interrogations. Il demande donc quelles informations sont disponibles aujourd'hui concernant l'avenir de cette aire, actuellement en rénovation, mais sans date précise de réouverture ?

Monsieur le Maire répond que la question de l'aire d'accueil des gens du voyage relève également de la compétence communautaire. Il précise qu'il n'est pas contre la discussion de ce sujet, mais qu'il a sollicité la position officielle de Loire Forez agglomération sur la question.

Il explique que l'état actuel de l'aire d'accueil de Saint-Just Saint-Rambert présente de nombreuses anomalies électriques, ainsi que de multiples dégradations. Les locaux techniques sont totalement hors service, rendant l'aire non conforme aux normes de sécurité et de salubrité. Conformément au règlement intérieur des aires d'accueil communautaires, notamment l'article 20, des fermetures exceptionnelles peuvent être décidées pour des raisons de sécurité et de salubrité.

Ainsi, après un arrêté municipal du 30 mai et un arrêté de Loire Forez agglomération du 27 mai, l'aire a été fermée suite au départ volontaire, le 6 novembre, d'un groupe familial qui occupait illégalement le site depuis plusieurs années. En raison des risques identifiés, des mesures de sécurité ont été prises, telles que la pose d'un merlon de terre et de blocs en béton le 1<sup>er</sup> décembre dernier, afin d'éviter toute intrusion et tout accident.

Loire Forez agglomération a suspendu les prestations de gestion de l'aire et lancé un diagnostic technique approfondi pour déterminer les travaux nécessaires, le montant des investissements et le calendrier prévisionnel. À ce jour, Loire Forez agglomération n'a pas de visibilité sur les délais de remise en état de l'aire. Pour le moment, l'objectif est de maintenir la fermeture pour empêcher toute installation illégale, puis d'évaluer les travaux à réaliser pour la remettre aux normes, bien que Monsieur le Maire ne dispose pas d'un rétroplanning précis à ce sujet.

Monsieur Jean-Pierre BRAT confirme que la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage relève de la compétence de Loire Forez agglomération, mais souligne que cela impacte directement notre territoire, et pourrait continuer à l'impacter de manière différente. La présence de cette aire permet aux gens du voyage de se poser lorsqu'ils traversent Saint-Just Saint-Rambert. Son absence pourrait entraîner d'autres problèmes, comme cela a été le cas à Andrézieux récemment avec le squat de terrains.

Il précise qu'il est normal que ces personnes aient des aires d'accueil, tout en étant bien sûr attendu d'elles, qu'elles y adoptent un comportement respectueux et qu'elles n'en détériorent pas les installations. Néanmoins, il insiste sur le fait que la solution ne réside pas dans la fermeture de ces aires, car cela risquerait simplement de déplacer le problème ailleurs, peut-être sur des terrains non destinés à cet usage, y compris sur notre propre territoire.

Monsieur le Maire répond que la position de Loire Forez agglomération n'est pas de fermer l'aire sans raison, mais plutôt de constater qu'elle est actuellement dangereuse et non conforme, nécessitant des travaux de mise aux normes importants. Toutefois, Loire Forez agglomération ne peut pas s'engager sur un calendrier précis pour ces travaux. Il précise que la gestion des aires d'accueil des gens du voyage est désormais intercommunale et non municipale. Autrefois, l'aire concernait Saint-Just Saint-Rambert et Bonson, mais aujourd'hui, elle relève de la gestion de la communauté d'agglomération.

Si un groupe de passage se présente, il peut être dirigé vers l'aire de grand passage d'Andrézieux, ainsi que vers d'autres aires proches, comme celles de Sury-le-Comtal, Saint-Cyprien ou Montbrison. Les aires disponibles à proximité permettent donc un report des personnes souhaitant s'arrêter dans la région.

Monsieur Gilles VALLAS soulève une question importante concernant la gestion de l'aire d'accueil. Il souligne qu'il a fallu attendre que la dernière famille parte pour constater que l'aire est dégradée et inutilisable. Cela soulève des interrogations sur la gestion de cet espace : à qui est-elle confiée, comment cela se passe, et quelle intervention peut être faite pour éviter que l'aire reste dans cet état ? Ce n'est pas acceptable que la situation perdure ainsi.

Monsieur le Maire explique que la gestion de l'aire était confiée par Loire Forez agglomération à l'Hacienda, une organisation spécialisée dans ce domaine. L'Hacienda est en charge de la gestion des autres aires de gens du voyage de Loire Forez agglomération ainsi que celles d'autres territoires.

Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal à 20h37.

**Signatures :**

<b>Olivier JOLY</b> <b>Maire de Saint-Just Saint- Rambert</b>	<b>Pascale PELOUX</b> <b>Secrétaire de séance</b>
	